
Reconnaissance préalable de culpabilité

(article 216 C.i. cr.)¹

R 63

Vanessa FRANSSEN
 Chargée de cours à l'ULiège
 Collaboratrice scientifique à la KU Leuven
 Avocate au Barreau de Bruxelles

Solène VANDEWEERD
 Substitut du Procureur du Roi près le Parquet de Liège
 Collaboratrice scientifique à l'ULiège

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	R 63/1
II.	LE CHAMP D'APPLICATION	R 63/4
1.	Personnel	R 63/4
2.	Matériel	R 63/5
3.	Procédural	R 63/6
III.	LA PROCÉDURE	R 63/7
1.	Le droit d'initiative du ministère public	R 63/7
2.	Le contenu de la proposition	R 63/7
3.	La reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu	R 63/9
4.	L'intervention obligatoire de l'avocat du suspect ou du prévenu	R 63/9
5.	La convention d'accord	R 63/10
6.	L'homologation de l'accord par le tribunal	R 63/11
6.1.	Étendue du contrôle juridictionnel	R 63/11
6.2.	Audience d'homologation	R 63/12
7.	Le rôle de la victime	R 63/13
8.	Les recours	R 63/15
9.	La confidentialité	R 63/15
IV.	CAS D'APPLICATION	R 63/16
V.	CONCLUSION	R 63/19
VI.	BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	R 63/20

¹ Cette contribution a été finalisée le 24 août 2020.

(page réservée)

I. INTRODUCTION

La loi Pot-pourri II¹ a introduit en procédure pénale belge un nouvel article 216 dans le Code d'instruction (ci-après : C.i. cr.)², qui inaugure la procédure de « reconnaissance préalable de culpabilité » (ci-après : R.P.C.), que l'on résume par l'appellation du « plaider coupable »³. Il consacre un nouveau mode alternatif de résolution des conflits pénaux, qui s'inspire directement des systèmes de *common law*. Il ne s'agit pas d'un obstacle à l'exercice de l'action publique, mais d'une procédure censée être plus consensuelle et potentiellement plus rapide qu'un procès pénal classique.

L'article 216, § 1^{er}, du C.i. cr. dispose que :

« Pour les faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, le procureur du Roi peut, soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité définie au présent article si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés. Dans ce cas, il peut proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir, ou assorties d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou une suspension simple ou probatoire du prononcé. (...) »

Ce système alternatif présuppose une reconnaissance, par le suspect ou le prévenu, des faits qui lui sont reprochés permettant ainsi au ministère public de proposer des peines inférieures à celles qu'il aurait estimé devoir requérir, des peines assorties d'un sursis (simple ou probatoire) ou une suspension (simple ou probatoire) du prononcé de la condamnation, pour ensuite passer un accord avec la personne suspectée ou poursuivie, sous réserve d'une homologation de cet accord par le juge répressif.

En introduisant cette nouvelle procédure, le législateur visait principalement à réduire la durée des poursuites pénales et à alléger la charge de travail des tribunaux correctionnels et de police ainsi que des magistrats du ministère public⁴. Il a ainsi

¹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

² Cette nouvelle procédure est d'application depuis le 29 février 2016.

³ Voir, par exemple, D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILLETTE, « Chapitre 4 – Le plaider coupable ou coupable de plaider ? », in *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Kluwer, 2016, pp. 71-87 ; C. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Collection criminalis, Anthemis, 2016, pp. 111-126 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « Chapitre VIII – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné » in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 171-222 ; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 411-421.

⁴ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 88 (ci-après : Projet de loi Pot-pourri II).

voulu permettre un règlement plus rapide des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et l'auteur est en aveu. En outre, le nouveau système mis en place permet également de soutenir une exécution des peines plus efficace puisque le suspect ou le prévenu a préalablement accepté sa peine¹. Le législateur s'est ici inspiré de procédures étrangères analogues² telles que le *plea bargaining* anglo-saxon, mais surtout le règlement de « *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* » (ci-après : C.R.P.C.) introduit dans la procédure pénale française par la loi du 9 mars 2004³. Une analyse comparée révèle, en effet, beaucoup de similitudes avec la C.R.P.C. en France⁴. Dans les travaux parlementaires⁵, le législateur renvoie également à un concept analogue qui avait été développé dans le cadre de l'avant-projet de Code de procédure pénale en 2006 (appelé le « Grand Franchimont »)⁶, sans toutefois l'exploiter⁷.

Ce n'est pas la première fois que le législateur belge tente d'accélérer les procès pénaux en introduisant des procédures alternatives⁸. Comme certains auteurs ont observé, ces alternatives sont créées pour remédier à la longueur et la lourdeur de la procédure normale régie par un vieux Code d'instruction criminelle qui, depuis longtemps, nécessite une réforme en profondeur – réforme que le législateur semble incapable de réaliser malgré plusieurs tentatives⁹. D'autres auteurs mettent toutefois en évidence l'énorme potentiel et la véritable plus-value des alternatives par rapport à la voie pénale classique¹⁰.

¹ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, pp. 88-89.

² Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 89. Certains auteurs parlent plutôt de « faux-frères étrangers » : A. MASSET, « Un pas en avant : le plaider coupable. Un pas en arrière : la transaction pénale », Exposé présenté à l'occasion du Colloque *Pot-pourri II : droit pénal et procédure pénale en mutation*, organisé par le Service de droit pénal et de procédure pénale de l'ULiège, le 22 janvier 2016.

³ Pour une analyse du système français, voir par exemple J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 169-193 ; R. MOLINS, « Comparution sur reconnaissance de culpabilité », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2019.

⁴ Voir R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *N.C.*, 2012, pp. 429-430, 437-439, 444-446, 453-454, 456 et 461.

⁵ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 89.

⁶ Projet de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 51-2138.

⁷ A. MASSET, *op. cit.*, 2016.

⁸ Pour un bref aperçu des alternatives en droit commun, voir P. MONVILLE, « Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard (critique) sur le droit belge », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 21-23.

⁹ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique : Autant de tentatives d'accélérer la justice », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 219-221 et 228-229.

¹⁰ D. VANDERMEERSCH, « Conclusions : Des alternatives pour (s')en sortir ? », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 257-258.

Alors que le plaider coupable a fait ses preuves dans de nombreux autres pays¹ (par exemple, en France² et aux Etats-Unis³), l'on remarque, après quatre ans, que la R.P.C. a du mal à trouver sa place dans la pratique belge⁴, malgré les ambitions du législateur et le vœu de certains auteurs⁵. Ce n'est pas tout à fait surprenant⁶ car la R.P.C. s'ajoute à d'autres variantes de justice « négociée »⁷ ou « consensuelle »⁸ qui ont déjà fait leurs marques⁹, en particulier la transaction pénale élargie (art. 216*bis* C.i. cr.) et la procédure « médiation et mesures » (anciennement : « la médiation pénale », ci-après :

¹ Pour un aperçu comparatif de 30 Etats contractants du Conseil de l'Europe, voir Cour eur. D.H., 29 avril 2014, *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, §§ 62-75. Voir aussi J. PRADEL, « Le plaider coupable, confrontation du droit américain, italien et français », *R.I.D.C.*, vol. 57, n° 2, pp. 473-491.

² En France, par exemple, selon les chiffres du Ministère de la Justice, la C.R.P.C. représentait en 2016 13 % des décisions correctionnelles de condamnations, un chiffre qui est en augmentation puisqu'en 2013, la C.R.P.C. concernait environ 10 % des affaires jugées. R. HOULLÉ et G. VANEY, « La comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure de plus en plus utilisée », *Infostat Justice*, décembre 2017, n° 157, pp. 1-8, disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_157.pdf (consulté le 17 août 2020) ; J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, p. 170. D'autres auteurs relativisent toutefois le succès de la C.R.P.C., en mettant en exergue les différences locales et le pourcentage élevé d'échecs de la phase « parquet » qui précède l'homologation par le juge (entre 32 % et 48 % pour certains parquets, même si l'échantillon de l'étude en question est limité) : J. BOSAN et L. LETURMY, « La comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité. Bilans et perspectives », Rapport scientifique, GIP Mission de recherche, 2019, pp. 68-70, disponible sur : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/11/15.21-CRPC-JBossan-LLeturmy-.pdf> (consulté le 17 août 2020).

³ Pour quelques chiffres et sources utiles, voir M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider coupable » : une révolution dans un arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.*, 2016, pp. 268-269.

⁴ Ce constat a déjà été fait par d'autres auteurs : J. ROZIE et S. DEWULF, « Grenzen aan de buitengerechtelijke strafrechtelijke afhandeling van geschillen. Op zoek naar een evenwicht tussen een doeltreffende en rechtvaardige justitie », in A. VAN OEVELEN, J. ROZIE et S. RUTTEN (dir.), *Grenzen aan de buitengerechtelijke afhandeling van geschillen*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 100-101.

⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « Chapitre VIII – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 216.

⁶ Certains auteurs ont prévu ce manque de succès dès le début : voir R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht : de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in : *Straf- en strafprocesrecht 2015-2016*, Bruges, die Keure, 2016, p. 126.

⁷ La marge de négociation dépend toutefois du cadre légal (qui laisse certaines « zones grises ») et de la mentalité des acteurs impliqués dans le processus. Cf. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 282.

⁸ D'autres vocables sont parfois utilisés pour désigner les mêmes procédures alternatives, en mettant l'accent sur d'autres caractéristiques : par exemple, justice consentie, réparatrice ou encore restauratrice. A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, 283p.

⁹ Si ces deux procédures sont entre-temps bien connues des acteurs du terrain et régulièrement appliquées, il ne faut toutefois pas surestimer les chiffres. En 2015, seulement 1,10 % des affaires pénales se concluaient par une transaction pénale et 0,46 % par une médiation pénale, contre 65,77 % de classements sans suite. J. ROZIE et S. DEWULF, *op. cit.*, p. 82. Pour des chiffres plus récents, voir <https://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2018/f/home.html> (consulté le 18 août 2020). Malheureusement, les statistiques du ministère public ne précisent ni le type de décision de clôture ni leur pourcentage respectif.

procédure M&M ; art. 216^{ter} C.i. cr.)¹. Comme nous l'expliquerons ci-dessous, ces deux procédures sont, à certains égards, plus favorables au suspect/prévenu, à la victime et/ou au ministère public et permettent sans doute de mieux atteindre les objectifs posés par le législateur.

Dans cette contribution, nous analyserons le champ d'application personnel, matériel et procédural de cette procédure, avant d'examiner de plus près la procédure, les questions qu'elle soulève et quelques cas d'application. Etant donné que la R.P.C. est, en quelque sorte, « coincée » entre la transaction pénale élargie et la procédure M&M, nous prêterons particulièrement attention aux points de divergence avec ces deux derniers types de justice dite « négociée »² afin de mieux comprendre les raisons du manque de succès de la R.P.C.

II. LE CHAMP D'APPLICATION

1. Personnel

L'initiative de la procédure de R.P.C. peut venir du procureur du Roi³ ou de la défense⁴ (art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i. cr.), mais seul le procureur du Roi peut l'entamer formellement (*infra*, III.1.). La défense, si elle peut solliciter une R.P.C., n'a en effet aucun droit subjectif⁵ à ce que celle-ci soit effectivement mise en œuvre.

Le suspect ou le prévenu auquel la procédure de R.P.C. s'applique peut être une personne physique ou une personne morale⁶.

Notons aussi que le législateur n'a pas prévu d'exception pour les mineurs⁷ ; en cas de dessaisissement, un mineur pourrait donc, en théorie, demander une R.P.C.⁸. Toutefois,

¹ Pour une analyse de la procédure M&M telle que modifiée en 2018, voir C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la 'procédure médiation et mesures' », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Commission Université-Palais, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 293-321.

² Voir aussi le tableau comparatif présenté par M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, pp. 300-301. A noter toutefois que ce tableau date d'avant la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (*M.B.*, 2 mai 2018), qui a apporté plusieurs modifications au régime de la procédure M&M et, dans une moindre mesure, à celui de la transaction pénale.

³ Ou par l'auditeur du travail, le procureur fédéral, le procureur général en degré d'appel en cas de poursuites dirigées contre un magistrat titulaire d'un privilège de juridiction ou en cas d'évocation par la cour d'appel.

⁴ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 90.

⁵ A. MASSET, *op. cit.*, 2016.

⁶ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 90.

⁷ Par contre, certains auteurs sont d'avis que la procédure M&M est exclue quand le suspect ou le prévenu était mineur au moment de la commission de l'infraction. C. MARR, *op. cit.*, p. 300, avec référence à J. ANDRIES, « La médiation pénale », *Act. Dr.*, 1996, p. 541.

⁸ R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, *op. cit.*, p. 127.

compte tenu de leur vulnérabilité, l'application d'une R.P.C. à des mineurs doit se faire avec grande précaution.

2. Matériel

La procédure de R.P.C. peut être proposée lorsque les faits pour lesquels le suspect ou le prévenu est inquiété ou poursuivi ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans (art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i. cr.). Dans l'hypothèse d'une personne morale, ce seuil doit être converti en tenant compte de l'article 41*bis*, § 1^{er} du Code pénal (ci-après : C. pén.)¹, soit 120 000 EUR (hors décimes additionnels)².

Il s'agit de la peine que le procureur du Roi estimerait devoir requérir en faisant application de toutes les circonstances concrètes de la cause³. Ce plafond de cinq ans ne fait, dès lors, nullement référence à la peine théorique maximale comminée par le texte légal, mais à la peine concrètement applicable ou « pronosticable »⁴. Par conséquent, la R.P.C. pourrait légalement viser toute la panoplie des infractions, y compris certains crimes correctionnalisables⁵.

Le législateur a toutefois expressément exclu certaines infractions du champ d'application de la loi, à savoir celles :

- qui seraient punissables, si elles n'étaient pas correctionnalisées, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- visées aux articles 375 à 377 du C. pén., c'est-à-dire le viol et l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes ;
- visées aux articles 379 à 387 du C. pén., à savoir certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ;
- visées aux articles 393 à 397 du C. pén., c'est-à-dire le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement.

¹ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 90.

² Notons, toutefois, que la conversion sur la base de l'article 41*bis*, § 1^{er}, C. pén. est limitée à la première étape (c'est-à-dire la multiplication du nombre de mois de la peine d'emprisonnement maximale par 2000, en l'espèce 60 × 2000) ; la seconde étape (qui consiste à vérifier si cette somme n'est pas inférieure au double de la peine d'amende prévue pour le fait) est impraticable. Selon nous, il aurait été préférable que le législateur stipule dans le texte de loi le seuil applicable aux personnes morales, comme il l'a d'ailleurs fait pour la suspension du prononcé de la condamnation et pour le sursis de l'exécution de la peine (art. 18*bis* de la loi de 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964).

³ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 90.

⁴ A. MASSET, *op. cit.*, 2016.

⁵ Art. 2, al. 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867 et art. 80 du C. pén.

Cette liste d'exceptions est identique à celle applicable à la peine de surveillance électronique (art. 37ter, § 1^{er}, al. 3, C. pén.), à la peine de travail (art. 37quinquies, § 1^{er}, al. 2, C. pén.) et à la peine de probation autonome (art. 37octies, § 1^{er}, al. 4, C. pén.).

L'on remarque que le champ d'application matériel de la R.P.C. est plus large que celui de la transaction pénale et de la procédure M&M, qui ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les faits ne sont pas de nature à être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de deux ans (art. 216bis, § 1^{er}, al. 1 et art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i. cr.). La transaction pénale est également exclue pour tous les faits portant une atteinte grave à l'intégrité physique (art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i. cr.).

3. Procédural

La procédure de R.P.C. peut être mise en œuvre à différents stades de la procédure pénale (art. 216, § 2, C.i. cr.) :

- lorsque le dossier se trouve à l'information ;
- dans le cadre d'une instruction, mais uniquement après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi ; et
- devant la juridiction de fond jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Ainsi, alors que cette procédure peut intervenir à tout moment au stade de l'information, elle ne peut plus être mise en place une fois qu'un juge d'instruction a été saisi du dossier. Contrairement à la transaction pénale qui peut être mise en œuvre à tout moment de l'instruction, le ministère public est ici tenu d'attendre que le juge d'instruction soit dessaisi et qu'une ordonnance ou un arrêt de renvoi ait été pris par les juridictions d'instruction. La R.P.C. est en ce sens moins rapide que la transaction pénale puisqu'elle fige la procédure le temps de l'instruction.

Le ministère public peut également proposer l'application de la R.P.C. lorsque la juridiction de fond est déjà saisie du fait, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu¹. Certains auteurs notent, à juste titre, que cela comprend l'hypothèse où la cour d'appel se prononce en premier et dernier degré en cas d'évocation (art. 215 C.i. cr.) ou de privilège de juridiction². Durant l'instance en cassation, la R.P.C. n'est, par contre, plus possible³.

¹ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 91.

² R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Vormen van alternatieve afhandeling in het Belgisch strafproces : de inpassing van consensualisme in het strafprocesrechtelijk systeem », in A HARTEVELD, R. ROBROEK, A. BAILLEUX et R. VERSTRAETEN, *Buitengerechtelijke afdoening van strafzaken in Nederland en België*, Rapport national pour la Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht, Wolf Legal Publishers, Oosterwijk, 2019, p. 172 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, pp. 276-277.

³ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 277.

Notons enfin que la procédure de R.P.C. est également d'application lorsque la personne poursuivie a été placée en détention préventive¹.

III. LA PROCÉDURE

1. Le droit d'initiative du ministère public

En vertu du principe d'opportunité des poursuites, la décision de recourir à la R.P.C. revient au procureur du Roi², soit de sa propre initiative, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat³ (*supra*, II.1.). En d'autres termes, le ministère public joue un rôle central dans cette procédure puisqu'il est le seul à décider de formuler une proposition (quant à la qualification juridique des faits et à la peine à exécuter) dans le cadre de la R.P.C.

2. Le contenu de la proposition

La proposition faite par le ministère public porte sur les faits, la qualification juridique qui leur est donnée et sur la peine qui devra être exécutée par le suspect ou le prévenu⁴.

Le législateur n'a pas explicitement prévu de possibilité de négociation quant à la juste qualification juridique des faits ou à la peine qu'il conviendrait d'exécuter comme c'est notamment le cas en droit anglo-saxon⁵. A l'image de la C.R.P.C. française⁶, le texte de loi semble indiquer que la proposition du ministère public est à prendre ou à laisser (art. 216, § 3, al. 4-5, C.i. cr.). Toutefois, à notre sens, rien dans le cadre de la procédure de R.P.C. ne semble interdire au suspect ou au prévenu de discuter et négocier des faits

¹ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 92.

² Ou par l'auditeur du travail, le procureur fédéral, le procureur général en degré d'appel en cas de poursuites dirigées contre un magistrat titulaire d'un privilège de juridiction ou en cas d'évocation par la cour d'appel.

³ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 93.

⁴ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, pp. 93-94.

⁵ Sur la base d'une étude comparative, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que, parmi les Etats contractants du Conseil de l'Europe, la possibilité de négocier de la qualification juridique (*charge bargaining*) est beaucoup moins répandue que la négociation des peines (*sentence bargaining*) et ce, en raison du principe de légalité des poursuites : Cour eur. D.H., 29 avril 2014, *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, § 65. Au Royaume-Uni, par exemple, il existe trois variantes de *plea bargaining* : *charge bargaining*, *fact bargaining* et *sentence bargaining*. Pour une analyse succincte, voir R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2012, p. 439.

⁶ J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, p. 171 : « En France, s'il y a bien la reconnaissance (préalable) de culpabilité, il n'y a pas de négociation possible de la peine qui est proposée par le procureur de la République et qui doit être acceptée comme telle ou refusée par l'intéressé. En France, il y a donc le *plea* (l'accord) mais sans le *bargaining* (marchandage). »

dont il reconnaît la culpabilité, de leur juste qualification juridique et de la peine qu'il devrait exécuter¹.

La peine proposée doit, en tout état de cause, être légale. Il peut s'agir, comme mentionné ci-dessus, d'une peine ferme ou d'une peine assortie d'un sursis (simple ou probatoire). Des peines alternatives telles que la peine de surveillance électronique (art. 37ter et 37quater C. pén.) ou la peine de travail (art. 37quinquies-37septies C. pén.) sont aussi envisageables², bien que l'article 216 du C.i. cr. ne fasse référence qu'à la peine d'emprisonnement principale et ne contienne pas de seuils pour les peines alternatives³.

En plus d'une peine principale, la proposition peut aussi comprendre une ou plusieurs peines accessoires⁴ ; les peines accessoires obligatoires doivent même être incluses pour que la peine soit légale – sans quoi le juge ne pourra homologuer la convention (*infra*, III.6.1.)⁵. En effet, en formulant sa proposition, le procureur du Roi est tenu de respecter les conditions légales des peines (art. 216, § 1^{er}, al. 2, C.i. cr.).

En cas de plusieurs infractions, les règles du concours d'infractions (art. 58-62 C. pén.) ou, s'il y a unité d'intention, celles de l'infraction collective (art. 65 C. pén.) doivent évidemment être respectées⁶. Par ailleurs, en cas de dépassement du délai raisonnable, la proposition pourrait aussi consister en une peine inférieure au minimum légal ou en une simple déclaration de culpabilité en application de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après : T.P.C.P.P.)⁷. Enfin, le ministère public peut également proposer une condamnation sans peine sous la forme d'une suspension du prononcé de la condamnation (simple ou probatoire) si l'intéressé est dans les conditions légales pour y prétendre (art. 216, § 1^{er}, al. 2, C.i. cr.).

En plus de la peine et les éventuelles modalités de la peine, la proposition doit également inclure les frais de justice et viser les restitutions et confiscations⁸ éventuelles, que celles-ci soient des peines ou des mesures (art. 216, § 3, al. 6, C.i. cr.).

¹ Dans le même sens : R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 173, voir aussi pp. 203-205 et 208-209. D'autres auteurs estiment que la négociation sera limitée aux peines : M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, pp. 280-282.

² T. DECAIGNY, « V.9. Procedure van voorafgaande erkenning van schuld », in J. DECOKER e.a., « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », *T. strafv.*, 2016, p. 32.

³ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 177.

⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 281 ; T. DECAIGNY, *op. cit.*, p. 32.

⁵ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 177.

⁶ Voir aussi M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 282.

⁷ T. DECAIGNY, *op. cit.*, p. 32 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, pp. 177-178.

⁸ Certains auteurs critiquent la formulation légale à ce sujet : M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 281.

3. La reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu

Comme son nom l'indique, cette procédure présuppose une reconnaissance, par le suspect ou le prévenu, des faits qui lui sont reprochés permettant ainsi au ministère public de proposer des peines inférieures à celles qu'il aurait estimé devoir requérir. L'on remarque toutefois que « la peine proposée par le procureur du Roi ne doit pas obligatoirement être inférieure à ce qu'il estimait devoir requérir »¹. De plus, la différence entre la peine proposée et la peine que le ministère public aurait normalement requise est impossible à vérifier pour la défense².

Notons que la R.P.C. se distingue ici de la transaction pénale et de la procédure M&M³ qui n'emportent pas aveu de culpabilité⁴. Celles-ci impliquent, par contre, une présomption irréfragable de faute civile dans le chef du bénéficiaire de la procédure (art. 216bis, § 4 et art. 216ter, § 5, al. 3, C.i. cr.)⁵, ce qui constitue un avantage important pour la victime qui souhaite se faire indemniser du dommage qu'elle a subi. Néanmoins, tant qu'il existe une unité des fautes pénale et civile en droit pénal belge⁶, cette distinction entre la R.P.C. et les deux autres procédures de justice négociée est moins importante qu'elle ne le paraît à première vue, à tout le moins pour des infractions non intentionnelles pour lesquelles une simple négligence suffit.

4. L'intervention obligatoire de l'avocat du suspect ou du prévenu

L'intervention obligatoire de l'avocat lors de la procédure de R.P.C. est primordiale⁷. En effet, il est essentiel de veiller scrupuleusement à ce que le suspect ou le prévenu puisse prendre sa décision en étant informé et sans pression et ce, afin de garantir le droit à un procès équitable⁸. Ainsi, les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés doivent toujours être

¹ Propos du ministre de la Justice GEENS, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Ö. ÖZEN et K. VAN VAERENBERGH, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 123.

² Dans le même sens : R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 179.

³ Certains auteurs observent, toutefois, qu'il est « difficile pour le suspect de s'engager pleinement dans un suivi thérapeutique ou une formation s'il demeure dans le déni du caractère pénalement répréhensible des faits commis ». C. MARR, *op. cit.*, p. 302.

⁴ R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, *op. cit.*, p. 125.

⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, p. 174 ; C. MARR, *op. cit.*, p. 302.

⁶ A noter, toutefois, que le projet de nouveau Code pénal abolit cette unité et que, si cette proposition était adoptée, une faute civile n'engagerait plus forcément la responsabilité pénale de l'auteur : Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1^{er} et Livre 2, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr., 2019, n° 55-0417/001, p. 32 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2019-2020, n° 55-1011/001, p. 28.

⁷ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, pp. 92 et 280-281.

⁸ Cour eur. D.H., 29 avril 2014, *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, § 93.

faites en présence d'un avocat de son choix ou de celui qui lui est désigné (art. 216, § 3, al. 1^{er}, C.i. cr.).

Après l'initiative du procureur du Roi et avant toute reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu¹, l'avocat prend connaissance du dossier et des faits imputés à son client, et informe ce dernier de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci (art. 216, § 3, al. 3, C.i. cr.). Le suspect ou le prévenu peut à tout moment se concerter confidentiellement avec son conseil, hors la présence du procureur du Roi.

Notons ici que l'intervention de l'avocat du suspect ou du prévenu dans le cadre de la R.P.C. est une condition *sine qua non* du recours à cette procédure, alors que ce n'est pas le cas dans le cadre de la transaction pénale ou de la procédure M&M². Dès lors, il semble que le suspect ou le prévenu n'a pas le droit de renoncer à l'assistance d'un avocat³, à l'image du droit français⁴. A cet égard, la Belgique nous paraît plus stricte que la Cour européenne des droits de l'homme qui a, certes, souligné l'importance de suffisamment de garanties procédurales afin d'assurer que le consentement du suspect avec le *plea agreement* soit libre et éclairé, en ce compris le droit à l'assistance d'un avocat, sans toutefois l'imposer expressément⁵.

5. La convention d'accord

Une fois qu'il a reçu la proposition du ministère public, le suspect ou le prévenu doit décider s'il marque son accord ou non sur cette proposition.

A cet égard, le suspect ou le prévenu peut demander un délai de réflexion de dix jours au plus avant de faire savoir au ministère public s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et s'il accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées (art. 216, § 3, al. 4, C.i. cr.).

Si le suspect ou le prévenu reconnaît ces éléments et que le processus amène à un accord, ses déclarations sont actées dans une convention. Celle-ci décrit avec précision

¹ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 173.

² M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, p. 183.

³ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 283. D'autres auteurs sont quelque peu moins affirmatifs, soulignant que les travaux parlementaires ne sont pas univoques à ce sujet : R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, *op. cit.*, p. 151.

⁴ A noter toutefois que le législateur français a explicitement exclu la possibilité de renoncer à l'assistance d'un avocat : art. 495-8 du Code de procédure pénale français. Pour une analyse critique, voir J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, pp. 188-190.

⁵ Sans doute parce qu'il ressort de son étude comparée que la représentation par un avocat n'est obligatoire que dans une petite dizaine de pays du Conseil de l'Europe : Cour eur. D.H., 29 avril 2014, *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, § 71 and §§ 93-94.

les faits et leur qualification et est signée tant par le suspect ou le prévenu et son avocat que par le procureur du Roi (art. 216, § 3, al. 5, C.i. cr.).

La procédure de R.P.C. est confidentielle jusqu'à la signature de la convention d'accord (art. 216, § 3, al. 8, C.i. cr. ; *infra*, III.9.). Le procureur du Roi communique toutefois une copie de la convention signée aux victimes connues, lesquelles ont le droit de prendre connaissance du dossier à l'instar de leur avocat (art. 216, § 3, al. 9, C.i. cr.).

Si l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention fixe le lieu, le jour et l'heure de l'audience du tribunal devant lequel le suspect ou le prévenu doit comparaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois¹. Une copie de la convention est remise immédiatement au suspect ou au prévenu. Cette notification vaut citation. Lorsque l'affaire a déjà été fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de ladite audience (art. 216, § 3, al. 7, C.i. cr.).

6. L'homologation de l'accord par le tribunal

Dans le cadre de la R.P.C., ce sont les juridictions du fond qui sont chargées de procéder à un contrôle du respect des conditions légales de fond et de forme énumérées à l'article 216 du C.i. cr. et de la régularité de la procédure (art. 216, § 4, C.i. cr.). On parle alors de procédure d'« homologation ». Par contre, dans le cadre de la transaction pénale et de la procédure M&M, ce contrôle peut se faire également par les juridictions d'instruction² (art. 216*bis*, § 2, al. 7 et art. 216*ter*, § 6, al. 5, C.i. cr.).

6.1. Étendue du contrôle juridictionnel

Le contrôle par le juge du fond peut être décrit comme « limité »³. En effet, le juge n'a que deux possibilités : soit il homologue l'accord intervenu entre le suspect ou le prévenu et le ministère public (art. 216, § 4, al. 4, C.i. cr.), soit il rejette l'accord qui lui est soumis (art. 216, § 4, al. 5, C.i. cr.). Conformément à la volonté du législateur⁴ (qui suit sur ce point, une fois de plus, l'exemple français⁵), le juge ne peut en aucun cas le modifier.

¹ Ce délai est identique à celui applicable en cas de comparution par procès-verbal (art. 216*quater*, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i. cr.).

² L'exclusion des juridictions d'instruction est regrettée par certains auteurs parce qu'une homologation au stade du règlement de la procédure permettrait d'éviter le renvoi devant la juridiction de fond et la publicité de la phase du jugement : M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, p. 219.

³ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, pp. 267 et s. ; en sens contraire, voir Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, pp. 422 et s.

⁴ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 94.

⁵ J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, p. 180.

Avant d'homologuer la convention d'accord, le juge est tenu de vérifier s'il est satisfait à l'ensemble des conditions de fond et de forme énumérées à l'article 216 du C.i. cr. (y compris la légalité des peines ; *supra*, III.2.) et si la procédure est régulière. Ainsi, il doit notamment vérifier si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée, qu'il correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel (art. 216, § 4, al. 3, C.i. cr.).

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, la transaction pénale impliquait un contrôle juridictionnel beaucoup plus limité que celui prévu dans le cadre de la R.P.C., à savoir une simple vérification des conditions légales pour ensuite constater l'extinction de l'action publique (art. 216*bis*, § 2, al. 10, C.i. cr.). Cela constituait un avantage considérable de la transaction pénale par rapport à la procédure de R.P.C.

Toutefois, dans un arrêt prononcé le 2 juin 2016, la Cour constitutionnelle¹ a jugé que le contrôle juridictionnel de la transaction pénale après l'engagement de l'action publique n'était pas suffisant pour garantir effectivement le droit à un procès équitable. Par conséquent, le législateur s'est vu contraint de revoir la procédure d'homologation pour renforcer le contrôle juridictionnel. Depuis la loi du 18 mars 2018, l'article 216*bis*, § 2, al. 8, du C.i. cr. prévoit que le procureur du Roi doit saisir, sur réquisition motivée, le juge du fond compétent pour que celui-ci puisse contrôler s'il est satisfait à l'ensemble des conditions énumérées à l'article 216*bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, du C.i. cr., si la victime (et, le cas échéant, l'administration fiscale ou sociale) a été indemnisée ou si un engagement a été souscrit à cet égard, si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée, et si la transaction proposée par le procureur du Roi est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur (art. 216*bis*, § 2, C.i. cr.).

Force est de constater que le contrôle juridictionnel exercé dans le cadre de la transaction pénale s'est largement calqué sur celui prévu pour la R.P.C. L'on remarque toutefois que le juge dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation plus étendu dans le cadre de la R.P.C. puisqu'il doit dans ce cas également contrôler la réalité des faits ainsi que la qualification juridique de ceux-ci.

6.2. Audience d'homologation

Lors de l'« audience d'homologation », le juge entend le suspect ou le prévenu et son avocat sur l'accord conclu ainsi que sur les faits reconnus (art. 216, § 4, al. 1^{er}, C.i. cr.).

¹ C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1838 et obs. O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle ».

Le cas échéant, il entend également la victime et son avocat sur les faits et sur la réparation du dommage (art. 216, § 4, al. 2, C.i. cr.). La victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage (*infra*, III.7.). Chaque partie est alors entendue sur l'action civile.

En principe, le juge du fond statue sur la requête en homologation séance tenante, sinon dans le mois¹ (art. 216, § 5, C.i. cr.). L'article 216, § 5, du C.i. cr. prévoit cependant aussi la possibilité pour le juge du fond de remettre l'examen de l'affaire à une audience ultérieure afin de « *permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage* ». Certains auteurs estiment que le juge peut, sur cette base-ci, encore instruire l'affaire et, par exemple, désigner un expert pour vérifier certaines assertions qui ne sont pas d'emblée claires avant de se prononcer sur l'accord².

Si l'accord répond aux conditions de forme et de fond prévues à l'article 216 du C.i. cr. et que la procédure est régulière, le juge homologuera l'accord conclu (comme indiqué ci-dessus, il ne peut jamais le modifier, ne serait-ce marginalement) et prononcera les peines proposées lors de la reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu. Le jugement d'homologation est prononcé en audience publique et doit être motivé conformément à l'article 195 du C.i. cr.³.

Dans le cas contraire, le juge rejettera la requête en homologation de l'accord conclu par décision motivée. Le dossier sera alors remis à la disposition du procureur du Roi et l'affaire sera attribuée à une chambre autrement composée⁴, laquelle ne dispose ni de la convention ni de la procédure initiale de R.P.C. (art. 216, § 4, al. 5, C.i. cr.), mais bien de la décision motivée de refus d'homologation.

7. Le rôle de la victime

La victime éventuelle des faits qui sont reconnus par le suspect ou le prévenu n'est pas partie à la convention d'accord conclue entre le ministère public et le suspect ou le

¹ Il s'agit d'un délai d'ordre. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, p. 289.

² R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 186.

³ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 94. D'après certains auteurs, l'obligation de motivation du juge du fond s'étend à tous les éléments qu'il doit vérifier pour accomplir la mission que le législateur lui a confiée loi : M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2016, pp. 289-290. Des quelques cas d'application publiés (*infra*, IV.), il ressort que les juges du fond ont tendance à motiver leurs décisions d'homologation de manière très explicite et complète.

⁴ Afin d'assurer l'impartialité du tribunal qui statue au fond (art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ci-après : C.E.D.H.).

prévenu, contrairement à la transaction pénale et à la procédure M&M¹. Si elle s'est manifestée auprès du ministère public ou de la police², elle sera cependant informée de l'audience d'homologation et une copie de la convention signée lui est communiquée (art. 216, § 3, al. 9, C.i. cr.). À ce moment, la victime et son avocat peuvent aussi consulter le dossier et en prendre une copie sur place, gratuitement mais par leurs propres moyens (art. 216, § 3, al. 9, C.i. cr.). Certains auteurs observent que, même si le choix du législateur se justifie parfaitement³, l'implication tardive de la victime dans la procédure de R.P.C. peut se faire au détriment de l'action publique puisque la victime peut apporter au dossier des éléments inconnus du ministère public qui jettent une autre lumière sur les faits et qui, le cas échéant, influencent la qualification juridique des faits⁴.

Comme indiqué (*supra*, III.6.2.), la victime peut se constituer partie civile à l'audience, être entendue sur les faits reconnus par le suspect ou le prévenu et demander l'indemnisation du dommage qu'elle a subi (art. 216, § 4, al. 2, C.i. cr.). Dans l'hypothèse où la victime se serait déjà constituée partie civile, entre les mains du juge d'instruction ou éventuellement par le biais d'une citation directe, elle participera évidemment aussi à l'audience en tant que partie.

Si la cause n'est pas en état d'être jugée quant aux intérêts civils, en application de l'article 4, alinéa 2, du T.P.C.P.P., le tribunal doit réserver à statuer sur cette question. Par contre, si le tribunal refuse d'homologuer la convention d'accord, il ne statue pas sur les intérêts civils.

Notons que, contrairement à la transaction pénale (art. 216*bis*, § 4, C.i. cr.), l'homologation de l'accord n'est pas subordonnée à l'indemnisation (en principe) préalable du dommage⁵ subi par la victime. Il n'en demeure pas moins, qu'en cas d'homologation de la convention d'accord, la victime pourra se prévaloir de la reconnaissance de

¹ Certes, une procédure M&M peut aussi avoir lieu sans l'implication de la victime, si elle ne souhaite pas ou plus y participer. En outre, depuis la loi du 18 mars 2018, la possibilité d'une « médiation sans victime » est explicitement prévue par la loi, même si avant il n'était pas rare que le procureur du Roi propose une procédure M&M à un auteur d'un délit sans victime. C. MARR, *op. cit.*, 2019, pp. 299 et 307.

² La victime doit simplement être « connue » du ministère public ; la loi ne requiert pas qu'elle se soit constituée partie civile, ni qu'elle ait adopté le statut de personne lésée sur la base de l'article 5*bis* du T.P.C.P.P. Voir aussi : R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 186.

³ D'un côté, l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts de la partie civile ; elle profite même de la reconnaissance de culpabilité du suspect ou du prévenu (*infra*). De l'autre, la punition n'est pas l'objectif (direct) de l'action civile. En effet, seul le ministère public exerce l'action publique, agissant dans l'intérêt de la société. R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, p. 185, avec référence à R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *De burgerlijke partijstelling : analyse en toekomstperspectief*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2012, p. 32.

⁴ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, pp. 185-186.

⁵ Plus précisément, l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage (art. 216*bis*, § 4, C.i. cr.).

culpabilité du suspect ou du prévenu qui figure dans la convention d'accord jointe au dossier pour obtenir la réparation de son dommage¹.

La victime ne dispose pas non plus d'un droit de veto. Sur ce point encore, la R.P.C. se distingue de la transaction pénale, dans le cadre de laquelle les administrations fiscale et sociale bénéficient d'un tel droit de veto (art. 216bis, § 6, al. 2, C.i. cr.).

8. Les recours

En cas d'homologation de la convention d'accord, les dispositions pénales du jugement du tribunal ne peuvent faire l'objet d'aucun recours (art. 216, § 4, al. 4, C.i. cr.). L'absence de voie de recours contre la décision d'homologation ne viole ni le droit à un procès équitable (art. 6, § 1^{er}, C.E.D.H.) ni le droit à un double degré de juridiction en matière pénale (art. 2 Protocole n° 7 à la C.E.D.H.) pour autant que le suspect ou le prévenu ait accepté la proposition du ministère public de manière consciente et volontaire et qu'il ressorte clairement de la loi que cette acceptation implique une renonciation au droit de recours, ainsi que l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme².

Sur le plan civil, le jugement d'homologation est, par contre, appelable en ce qui concerne les aspects civils et ce, conformément aux articles 172 et 203 du C.i. cr.

Si le juge refuse d'homologuer l'accord, cette décision n'est ni appelable ni susceptible d'un pourvoi en cassation, tant sur le plan pénal que sur le plan civil³.

9. La confidentialité

La confidentialité est essentielle dans le cadre de la procédure de R.P.C. Elle vise à instaurer un climat de confiance entre le ministère public, qui est à la manœuvre, et le suspect ou le prévenu qui envisage une reconnaissance de culpabilité des faits qui lui sont reprochés⁴.

Ainsi, toutes les pièces relatives à la procédure de R.P.C. demeurent confidentielles jusqu'à ce qu'un jugement d'homologation soit coulé en force de chose jugée. Cela implique que, tant que la convention d'accord n'a pas été signée entre le ministère

¹ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

² Cour eur. D.H., 29 avril 2014, *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, §§ 96-97 ; voir aussi R. VERSTRAËTEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, pp. 187-188.

³ Ce qui est logique puisque, dans ce cas, le juge n'est pas compétent pour se prononcer sur l'action civile (*supra*, III.7.). Voir aussi : R. VERSTRAËTEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, pp. 189-190.

⁴ Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, p. 96.

public et le suspect ou le prévenu, les pièces y relatives ne peuvent ni être versées au dossier, ni être consultées.

Par contre, une fois que la convention a été homologuée par le tribunal, tant le ministère public que la partie civile peuvent s'en prévaloir dans toute autre procédure.

A l'inverse, en cas de refus d'homologation, le tribunal impose l'écartement de la convention signée et des pièces relatives à la procédure de R.P.C. En effet, en cas de refus par le tribunal, ces pièces ne peuvent jamais être utilisées dans le cadre d'une autre procédure (pénale, civile, administrative, arbitrale ou autre) à l'encontre du suspect ou du prévenu¹, et la convention signée ne vaut ni comme preuve ni comme aveu extrajudiciaire tant qu'une décision d'homologation n'est pas coulée en force de chose jugée.

Ces garanties relatives à la confidentialité des échanges dans le cadre de la R.P.C. peuvent, toutefois, paraître quelque peu illusoire. En pratique, une fois que la convention d'accord a été conclue, une copie est communiquée aux éventuelles victimes. Si la R.P.C. devait échouer et que l'affaire devait être refixée devant une chambre autrement composée, il serait alors difficile pour ces dernières de ne pas tenir compte ou de ne pas utiliser, d'une manière ou d'une autre, les informations qu'elles auraient obtenues dans le cadre de la R.P.C.². Du reste, la chambre autrement composée dispose dans son dossier du jugement motivé de l'autre chambre qui a refusé l'homologation, celui-ci ayant été prononcé en audience publique.

IV. CAS D'APPLICATION

Depuis son entrée en vigueur, la procédure de R.P.C. a été peu mise en œuvre³. A ce jour, il existe quelques rares cas d'application. A notre connaissance⁴, le tribunal correctionnel d'Anvers fut le premier à rendre une décision en application de cette

¹ La loi n'interdit cependant pas l'usage ultérieur des pièces concernées par le suspect ou le prévenu en sa faveur, ou par le ministère public à l'égard d'autres suspects ou prévenus qui n'étaient pas impliqués dans la procédure de R.P.C. Voir R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, pp. 194-195. D'autres auteurs soulignent que la clause de confidentialité est établie en faveur du suspect ou du prévenu : A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, *op. cit.*, 2017, p. 420.

² Pour une analyse plus approfondie des questions laissées en suspens par le législateur, voir R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, 2019, pp. 190-195.

³ Voir aussi : M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, pp. 216-218 ; J. ROZIE et S. DEWULF, *op. cit.*, 2019, pp. 99-101.

⁴ Au vu du nombre restreint de décisions judiciaires publiées, nous nous sommes renseignées auprès de plusieurs praticiens du droit dans différents arrondissements judiciaires du pays et à chaque fois la réponse était la même : la procédure de R.P.C. est rarement utilisée.

nouvelle procédure¹, suivi par les tribunaux correctionnels de Namur², de Bruxelles³ et de Liège⁴.

Ces décisions sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles précisent le contour de la mission dévolue au juge du fond lorsqu'il homologue la convention d'accord. Il ressort des récents cas d'application que les juges du fond se sont tous reconnus un large pouvoir d'appréciation lorsqu'ils ont homologué la convention d'accord. Dans chaque cas d'espèce, le juge a procédé à une longue liste de vérifications tant de fond que de forme avant d'homologuer l'accord intervenu entre le prévenu et le ministère public. Ils ont notamment vérifié le respect des délais de prescription, la juste qualification des faits, la légalité des peines, la proportionnalité des peines au regard de la gravité des faits, de la prise de conscience dans le chef des prévenus et de l'indemnisation de la victime, la confirmation d'un accord libre et éclairé sur le contenu de la convention, l'assistance d'un avocat, le respect du délai légal de réflexion de dix jours et le calcul des frais.

Cette maigre jurisprudence opte donc pour une interprétation large du pouvoir d'appréciation du juge du fond qui nous paraît conforme à la volonté du législateur (malgré la marge de manœuvre limitée du juge – homologuer ou non, *supra*, III.6.1.) qui, suite aux critiques de la Cour constitutionnelle, a souhaité répondre aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la C.E.D.H. et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, qui impose que tout jugement de condamnation au pénal soit motivé non seulement sur la culpabilité mais également sur la peine choisie et le taux de celle-ci.

Alors que le plaider coupable a fait ses preuves dans de nombreux autres pays (*supra*, I.), l'on s'étonne du peu de cas d'application par les tribunaux belges.

Ce manque de succès peut s'expliquer de diverses manières⁵.

En premier lieu, la procédure de R.P.C. apparaît en réalité, et à de nombreux égards, comme moins favorable pour l'ensemble des acteurs (suspect/prévenu, victime et ministère public) par rapport aux deux autres procédures alternatives, la transaction pénale et la procédure M&M.

¹ Corr. Anvers, 9 novembre 2016, *T. strafz.*, 2017, 2017, pp. 272-273.

² Corr. Namur, 23 novembre 2016, inédit, mentionné par M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, p. 217.

³ Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, pp. 142-143.

⁴ Corr. Liège, 15 juin 2017, inédit, mentionné par M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, pp. 201-217 ; Corr. Liège, 4 juillet 2017, *J.T.*, 2017, pp. 608-609.

⁵ Voir aussi : M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, pp. 218-220.

Pour le *suspect* ou le *prévenu* tout d'abord, l'on remarque que le résultat de la R.P.C. est fort identique à celui obtenu dans le cadre d'une procédure classique, à savoir qu'il sera déclaré coupable pénalement des faits qui lui sont imputés, il y aura une condamnation à une peine donnant lieu à une inscription à l'extrait du casier judiciaire¹. De plus, la garantie d'une réduction de la peine proposée par rapport à la peine qui aurait normalement été requise par le ministère public est relative puisqu'il est tout à fait impossible pour la défense de le vérifier. Par ailleurs, les garanties de confidentialité conférées par la procédure de R.P.C. ne paraissent pas tout à fait solides puisque les éventuelles victimes reçoivent une copie de la convention d'accord avec le risque qu'elles tentent de l'utiliser ou d'en tirer profit, d'une manière ou d'une autre, si la procédure de R.P.C. devait échouer. Bien sûr, cela pourrait dissuader le suspect ou le prévenu d'avoir recours à la R.P.C.

Le *ministère public*, aussi, se trouve dans une situation moins favorable. En effet, alors que le législateur visait principalement à réduire la durée des poursuites pénales et à alléger notamment la charge de travail des magistrats du ministère public², l'on constate que cet objectif n'a pas été atteint. Au contraire, la procédure de R.P.C. donne lieu à une charge de travail plus importante pour les parquets par rapport aux procédures classiques telles qu'une citation directe devant le juge du fond ou un réquisitoire de renvoi après instruction. En outre, en termes d'exécution, la transaction pénale présente plus de garanties : le montant doit être payé pour que l'action publique soit éteinte (art. 216bis, § 2, al. 10, C.i. cr.), les biens qui pourraient faire l'objet d'une confiscation doivent être abandonnés (art. 216bis, § 2, al. 5, C.i. cr.), les frais de justice payés, etc. De même, la procédure M&M ne mène à l'extinction de l'action publique que si l'ensemble des conditions et des mesures³ a été respecté⁴.

Enfin, la *victime* se trouve également, à certains égards, dans une situation moins avantageuse que dans le cadre de la transaction pénale et/ou la procédure M&M. D'un côté, elle n'est pas impliquée dans le processus de négociation entre parquet et suspect ou prévenu ; de l'autre, en ce qui concerne les administrations fiscale et sociale, elles ne disposent pas d'un droit de veto. Néanmoins, la R.P.C. présente parfois aussi un avantage non négligeable pour la victime : si le juge répressif homologue l'accord conclu entre le parquet et le suspect ou le prévenu, il est compétent pour statuer sur l'action civile. Par contre, dans l'hypothèse d'une transaction pénale homologuée où le dommage ne serait pas encore entièrement réparé, la victime doit encore saisir les juridictions civiles pour obtenir réparation du dommage subi⁵.

¹ Sauf dans l'hypothèse de l'octroi d'une suspension du prononcé de la condamnation, une peine de travail, une peine de surveillance électronique ou une peine de probation via la procédure de R.P.C. Cf. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, 2017, p. 219.

² Projet de loi Pot-pourri II, n° 54-1418/001, pp. 88 et 89.

³ Sur la distinction entre « conditions » et « mesures », voir C. MARR, *op. cit.*, pp. 303-304.

⁴ C. MARR, *op. cit.*, p. 313.

⁵ Voir C.C., 28 mai 2019, n° 85/2019.

Une autre explication au manque d'engouement rencontré par la R.P.C. est le fait que son champ d'application procédural est plus limité que celui de la transaction pénale et de la procédure M&M. Le fait de devoir attendre la fin de l'instruction pour pouvoir poursuivre la R.P.C. risque en effet d'allonger considérablement la durée de la procédure – malgré les intentions du législateur –, ce qui réduit par conséquent son intérêt, pour tous les acteurs concernés, à côté des deux autres mesures alternatives.

Enfin, en troisième lieu, le fait que le juge du fond, dans le cadre de la procédure de R.P.C., dispose d'un pouvoir d'appréciation manifestement plus étendu que dans le cadre de la transaction pénale ou de la procédure M&M, où la mission dévolue au juge ne lui permet pas d'aller jusqu'à contrôler la réalité des faits ou encore la qualification juridique de ceux-ci, rend l'homologation par le juge moins certaine. Même si le ministère public dispose du seul pouvoir d'initier la procédure (*supra*, III.1.), il n'en demeure pas moins que c'est le juge du fond qui prend la décision finale. Comme indiqué (*supra*, III.7.), en raison de l'implication tardive de la victime, l'accord entre le suspect ou le prévenu et le ministère public est parfois fondé sur une vision incomplète des faits. Il existe donc un risque plus grand, dans le cadre de la R.P.C., de voir la convention d'accord échouer parce que le juge y aurait constaté une erreur ou une imperfection quant aux faits et/ou à leur qualification juridique.

V. CONCLUSION

La procédure de R.P.C. constitue une innovation récente dans l'arsenal juridique belge. En marge de l'exercice classique des poursuites pénales devant une juridiction de fond, le ministère public dispose à présent de trois outils alternatifs, plus consensuels, pour exercer l'action publique : la transaction pénale (art. 216*bis* C.i. cr.), la procédure M&M (art. 216*ter* C.i. cr.) et, enfin, la procédure de R.P.C (art. 216 C.i. cr.). Force est de constater qu'alors que la transaction pénale et la procédure M&M sont largement utilisées par les différents parquets du Royaume, il ne peut pas en être dit autant de la procédure de « plaider coupable ». Comme développé dans la présente contribution, cela tient à plusieurs raisons. En effet, malgré les avantages mis en avant par le législateur, la procédure de R.P.C. présente des inconvénients considérables par rapport aux deux autres procédures de « justice négociée ». Tant que celles-ci répondent mieux aux besoins des différents acteurs, grâce à leur champ d'application large et à leurs effets, on peut s'attendre à ce que l'application de la R.P.C. reste limitée.

Au fond, le manque de succès de la R.P.C. en droit belge fait preuve d'un problème bien connu en droit comparé : celui des « *legal transplants* »¹, qui consiste à « transplanter » ou copier une procédure provenant d'un autre système juridique

¹ Voir par exemple M. LANGER, « From Legal Transplants to Legal Translation : The Globalisation of Plea Bargaining and the Americanization Thesis in Criminal Procedure », *H.I.J.L.*, 2004, vol. 45, n° 1, p. 5 et les références y mentionnées.

sans l'adapter convenablement au contexte du système récepteur. Une procédure qui fonctionne bien dans un système juridique ne fonctionne pas nécessairement dans un autre système, qui est basé sur d'autres principes, qui a une autre culture juridique, et qui comprend peut-être déjà d'autres mécanismes pour répondre à des problèmes similaires. Chaque système juridique dispose, en effet, de sa propre dynamique ; y insérer une procédure provenant d'un autre système (en l'espèce, surtout le droit français) sans l'adapter au paysage juridique du système récepteur (en l'occurrence, le droit belge) réduit, d'emblée, les chances de réussite.

Certains des problèmes relatifs à la R.P.C. soulevés ci-avant pourraient être adressés dans le cadre de l'actuelle réforme de la procédure pénale¹. Toutefois, à part quelques retouches ponctuelles au champ d'application matériel², des précisions par rapport à la confidentialité et à l'opportunité des poursuites en cas de non-homologation³ et la suppression de la suspension à la lumière du projet de nouveau Code pénal⁴, la procédure de R.P.C. ne changerait pas substantiellement. Certes, le champ d'application procédural de la R.P.C. serait modifié, mais cela tient à la proposition plus fondamentale d'abroger l'instruction et de créer une enquête unique menée sous l'autorité du ministère public⁵. En somme, avec ces modifications, il nous semble que l'avenir de la R.P.C. ne sera pas forcément plus rose que son sort à l'heure actuelle.

VI. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- J. BOSAN et L. LETURMY, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Bilans et perspectives », Rapport scientifique, GIP Mission de recherche, 2019, 81p., disponible sur : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/11/15.21-CRPC-JBossan-LLeturmy-.pdf>.
- J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 169-193.
- Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, pp. 422-424.

¹ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2019-2020, n° 55-1239/001 (ci-après : Proposition de loi contenant le C.P.P.).

² Certaines infractions qui sont aujourd'hui exclues du champ d'application de la R.P.C., ne le seraient plus à l'avenir. Proposition de loi contenant le C.P.P., n° 55-1239/001, pp. 268-269.

³ La loi préciserait que les pièces relatives à la R.P.C. seraient écartées et que le procureur du Roi pourrait décider de saisir du dossier une chambre autrement composée. Proposition de loi contenant le C.P.P., n° 55-1239/001, p. 269.

⁴ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr., 2019, n° 55-0417/001, pp. 208-210 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livres 1^{er} et 2), *Doc. parl.*, Chambre., sess. ord., 2019-2020, n° 55-1011/001, pp. 179-180.

⁵ Proposition de loi contenant le C.P.P., n° 55-1239/001, p. 269.

- T. DECAIGNY, « V.9. Procedure van voorafgaande erkenning van schuld », in J. DECOKER e.a., « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », *T. straf.*, 2016, pp. 30-33.
- C. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Collection criminalis, Anthemis, 2016, pp. 111-126.
- M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider coupable » : une révolution dans un arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.*, 2016, pp. 267-301.
- M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « Chapitre VIII – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l’heure des comptes a sonné », in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 171-222.
- D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILIETTE, « Chapitre 4 – Le plaider coupable ou coupable de plaider ? », in X., *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l’autel de l’efficacité ?*, Kluwer, 2016, pp. 71-87.
- A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique : Autant de tentatives d’accélérer la justice », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L’Harmattan, 2013, pp. 219-250.
- M. LANGER, « From Legal Transplants to Legal Translation : The Globalisation of Plea Bargaining and the Americanization Thesis in Criminal Procedure », *H.I.L.J.*, 2004, vol. 45, n° 1, pp. 1-64.
- C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à « procédure médiation et mesures » », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Commission Université-Palais, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 293-321.
- R. MOLINS, « Comparation sur reconnaissance de culpabilité », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2019, 45p.
- J. PRADEL, « Le plaider coupable, confrontation du droit américain, italien et français », *R.I.D.C.*, vol. 57, n° 2, pp. 473-491.

- A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 411-421.
- J. ROZIE et S. DEWULF, « Grenzen aan de buitengerechtelijke strafrechtelijke afhandeling van geschillen. Op zoek naar een evenwicht tussen een doeltreffende en rechtvaardige justitie », in A. VAN OEVELEN, J. ROZIE et S. RUTTEN (dir.), *Grenzen aan de buitengerechtelijke afhandeling van geschillen*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 81-167.
- D. VANDERMEERSCH, « Conclusions : Des alternatives pour (s’)en sortir ? », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L’Harmattan, 2013, pp. 251-267.
- H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, pp. 765-774.
- R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Verruimde minnelijke schikking », *N.C.*, 2012, pp. 422-461.
- R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Vormen van alternatieve afhandeling in het Belgisch strafproces : de inpassing van consensualisme in het strafprocesrechtelijk systeem », in A. HARTEVELD, R. ROBROEK, A. BAILLEUX et R. VERSTRAETEN, *Buitengerechtelijke afdoening van strafzaken in Nederland en België*, Rapport national pour la Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht, Wolf Legal Publishers, Oosterwijk, 2019, pp. 107-214.
- R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht : de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in *Straf- en strafprocesrecht 2015-2016*, Bruges, die Keure, 2016, pp. 123-194.